

Art. 4. Le propriétaire exproprié ou un expert désigné par lui par un acte spécial, et l'expert désigné par l'administration, devront se trouver sur les lieux dans un délai de cinq jours, à partir de la susdite notification, pour procéder à l'estimation.

Art. 5. Si les deux experts s'accordent, la vente de l'immeuble sera consommée par un acte administratif, dont l'enregistrement aura lieu sans frais.

Art. 6. Si les deux experts ne s'accordent pas, ou si l'expert du propriétaire ne paraît pas au jour indiqué, ou si, enfin, le propriétaire, étant absent, n'a pas pu nommer un expert, le juge de paix, à la requête de l'administration, nommera d'office, dans les vingt-quatre heures, un expert qui sera chargé de procéder seul à l'estimation.

Art. 7. L'expertise prendra pour base le contrat de vente, le prix de la location des maisons ; et, de plus, en ce qui concerne les terrains, la valeur de ceux qui leur sont contigus ou de même nature. Son estimation sera considérée comme un arbitrage ; elle sera définitive et sans appel.

Art. 8. Les cas de plus-value ne devront s'entendre que des améliorations matérielles, et non de celles qui résulteraient d'une extension d'occupations militaires qui auraient augmenté la valeur des propriétés.

Art. 9. L'expert nommé par le juge de paix devra déposer, dans un délai de trois jours, son procès-verbal d'estimation, mentionnant les bases sur lesquelles elle a été faite.

Ce procès-verbal sera fait en deux expéditions, dont l'une sera remise au propriétaire et l'autre déposée dans les archives du domaine.

Art. 10. Le jugement portant fixation d'indemnité une fois rendu, l'administration se mettra en possession de l'immeuble exproprié, après avoir délivré au propriétaire un titre qui constate sa créance.

Art. 11. Toutes les fois que, par suite d'un arrêté délibéré en Conseil de gouvernement et publié dans les formes voulues, il sera ouvert une route nouvelle, les propriétaires des terrains traversés devront être dépossédés des portions qu'elle devra comprendre.

Art. 12. Dans le cas de l'article précédent, la plus-value pour les avantages acquis aux terrains restants, sera considérée comme une compensation de toute indemnité pour les terrains qui seront occupés par la route ou fouillés pour emprunt de matériaux nécessaires à sa confection.

Toutefois, s'il y avait lieu de démolir des maisons, murs ou constructions publiques quelconques, l'expertise en serait faite dans les formes voulues et prescrites ci-dessus ; et, dans ce cas, la plus-value entrerait toujours en déduction de l'indemnité stipulée.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1844.

Signé : BRUAT.